



# Maison populaire de Joliette

## **POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**Adoptée lors du conseil d'administration du 16 mars 2018**

## Table des matières

<i>Table des matières</i> .....	2
<i>1. Pourquoi une politique sur les conflits d'intérêts</i> .....	3
<i>2. Définition de conflit d'intérêt</i> .....	3
<i>3. Exemple de conflit d'intérêt</i> .....	3
<i>4. Règle de conduite générale</i> .....	4
<i>5. L'obligation de divulgation</i> .....	4
<i>6. Obligation de retrait</i> .....	4
<i>7. Non-respect de la politique</i> .....	4
<i>8. Révision de la politique</i> .....	5
<i>Bibliographie</i> .....	6

## **1. Pourquoi une politique sur les conflits d'intérêts**

1.1 La présente politique a pour objet d'établir certaines règles de conduite des administrateurTRICES en vue :

- D'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence de la Maison populaire de Joliette
- De permettre aux administrateurTRICES de la Maison populaire de Joliette d'exécuter leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité.

## **2. Définition de conflit d'intérêt**

2.1 Des conflits d'intérêts réels ou perçus peuvent survenir lorsque les intérêts personnels des membres du conseil d'administration, du personnel ou des bénévoles sont en conflit avec les intérêts de l'organisation à but non lucratif avec laquelle il ou elle est affiliée. Pour le conseil d'administration, des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un administrateurTRICE:

- A un intérêt personnel dans un contrat proposé avec l'organisation à but non lucratif
- Est intéresséE par un contrat proposé car il ou elle est un employé ou un intervenant dans l'organisation avec laquelle la société à but non lucratif contracte
- Est intéresséE par un contrat proposé parce qu'il est également membre du conseil d'administration de l'organisation avec laquelle le contrat est proposé
- Reçoit un présent ou un avantage quelconque d'un groupe ou d'un individu présentant une demande à la Maison populaire de Joliette

## **3. Exemple de conflit d'intérêt**

3.1 Vous êtes membres du conseil d'administration de la garderie de votre enfant. À la dernière réunion du conseil, les administrateurs se sont questionnés sur le renvoi d'un éducateur avec qui plusieurs enfants ont eu des problèmes, dont le vôtre. Vous risquez d'être en conflit d'intérêts sur la question du renvoi de l'éducateur.

3.2 Vous êtes administrateur d'un organisme et l'un de ses membres vous offre une paire de billets de spectacle en guise d'amitié, et ce, quelques jours avant qu'une décision du conseil d'administration ne soit prise à son égard. Même si vous êtes convaincu que ce cadeau n'influencera pas votre vote et que vous serez en mesure de demeurer objectif lors de la prise de décision, les autres administrateurs pourraient y voir un conflit d'intérêts flagrant. Soyez donc attentif aux apparences!

3.3 Vous êtes administrateur d'un organisme qui veut conclure un contrat avec XYZ, une compagnie qui conçoit des pages Web. Si XYZ vous doit de l'argent pour des services que vous lui avez rendus dans le cadre de vos anciennes activités professionnelles, vous êtes en conflit d'intérêts. Effectivement, vous avez un intérêt personnel à ce que cette compagnie obtienne le contrat pour qu'elle puisse vous rembourser au plus vite.

#### **4. Règle de conduite générale**

- 4.1 L'administrateurTRICE de la Maison populaire de Joliette doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre ses intérêts, personnels et professionnels, et ses devoirs en tant qu'administrateurTRICE.
- 4.2 Un administrateurTRICE de la Maison populaire de Joliette ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers

#### **5. L'obligation de divulgation**

- 5.1 L'administrateurTRICE de la Maison populaire de Joliette qui est en situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent doit divulguer cette situation au conseil d'administration, au comité ou à l'instance dont il fait partie, avant le début de la rencontre suivante.
- 5.2 Vous devez dévoiler votre conflit d'intérêt soit par écrit, soit oralement. Vous devez vous assurer que votre conflit d'intérêt soit inscrit au procès-verbal de la réunion.
- 5.3 Vous devez dévoiler la nature ainsi que la valeur des intérêts personnels que l'administrateurTRICE détient et qui pourrait entrer en conflit avec ceux de l'organisme.
- 5.4 Vous pouvez dévoiler toute autre information pertinente afin que les autres administrateursTRICES puissent prendre une décision éclairée sur votre situation de conflit d'intérêt.

#### **6. Obligation de retrait**

- 6.1 L'administrateurTRICE en question a l'obligation de se retirer de la séance du conseil d'administration, du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité
- 6.2 L'administrateurTRICE tenu à l'obligation de retrait conserve néanmoins le droit d'être présent durant une partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des administrateursTRICES.
- 6.3 Vous conservez le droit de voter ou de délibérer s'il est question de votre rémunération ou de vos conditions de travail.

#### **7. Non-respect de la politique**

- 7.1 Le non-respect, par un membre du conseil d'administration, de la présente politique et des présentes procédures ainsi que des dispositions des règlements de l'organisme concernant les conflits d'intérêts, peut entraîner l'expulsion de ce membre par le conseil d'administration.
- 7.2 S'il ne s'agit pas de la première offense, le conseil d'administration pourrait poursuivre la personne fautive afin de l'empêcher d'être administrateurTRICE durant une période maximale de 5 ans.
- 7.3 Si ce conflit d'intérêt concerne un contrat conclu avec l'organisme, vous serez alors obligés de remettre à la Maison populaire de Joliette tous les profits et avantages que vous aurez touchés. La Maison populaire de Joliette pourrait même faire annuler le contrat par le tribunal si les conséquences sont trop grandes.

## **8. Révision de la politique**

8.1 La politique concernant les conflits d'intérêt sera révisée à tous les 3 ans. La nouvelle politique convenue par le conseil d'administration fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

## Bibliographie

COLLECTIF. Conflits d'intérêts. [Document électronique]. Conseilrh.ca, [http://hrcouncil.ca/docs/POL\\_F\\_Conflitsdinterets\\_ON.pdf](http://hrcouncil.ca/docs/POL_F_Conflitsdinterets_ON.pdf)

Source OSBL. [En ligne] <http://sourceosbl.ca/resource/glossary/un-examen-approfondi-de-la-norme-a12> [Consulté le 10/05/2017]

Éducaloi. [En ligne]. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/organisme-sans-lucratif-incorpore-les-conflits-dinterets-des-administrateurs> [Consulté le 10/05/2017]

COLLECTIF. Conflits d'intérêts. [Document électronique]. Conseilrh.ca, [http://www.hrcouncil.ca/docs/POL\\_F\\_Conflitsdinterets\\_CLO.pdf](http://www.hrcouncil.ca/docs/POL_F_Conflitsdinterets_CLO.pdf)